



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2015077-0002 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2015 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Michel OLIERIC, adjudant- chef de sapeur- pompier volontaire au centre de secours de LE PALAIS	1
Arrêté N °2015083-0001 - Arrêté préfectoral du 24 mars 2015 accordant l'honorariat de maire à M. Hervé PELLOIS, ancien maire de Saint Avé	2
Arrêté N °2015083-0002 - Arrêté préfectoral du 24 mars 2015 accordant l'honorariat de maire adjoint à M. Michel LALANDE, ancien adjoint de Saint Avé	3
Arrêté N °2015083-0003 - Arrêté préfectoral du 24 mars 2015 accordant l'honorariat de maire adjoint à M. Patrick HERVIO, ancien adjoint de Saint Avé	4
Arrêté N °2015083-0004 - Arrêté préfectoral du 24 mars 2015 accordant l'honorariat de maire adjoint à Mme Genegève RICHARD, ancien adjoint de Saint Avé	5
Arrêté N °2015086-0001 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2015 accordant l'honorariat de maire à M. Michel HOUDEBINE, ancien maire de Noyal Pontivy	6

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014365-0016 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte du Pays d'Auray en pôle d'équilibre territorial et rural	7
Arrêté N °2014365-0017 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 relatif au transfert des compétences en eau potable sur le secteur de Trévidel - Malpignon de la commune de Kervignac au syndicat Eau du Morbihan	8
Arrêté N °2015070-0001 - Arrêté du 11 mars 2015 déclarant d'utilité publique le projet de création de deux parkings aux abords de l'école La Colombe, de sécurisation de l'accès et de réaménagement de l'Avenue des Carrières sur la commune de PEAULE;	9
Arrêté N °2015085-0001 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan	10
Arrêté N °2015085-0002 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Roi Morvan Communauté	11
Arrêté N °2015090-0003 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2015 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la Presqu'Ile de Rhuy.....	12

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

06.Service urbanisme et habitat

Arrêté N °2015065-0011 - Arrête du 6 mars 2015 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat.	13
--	----

Arrêté N °2015077-0006 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant modification des périmètres de protection autour de six édifices classés monuments historiques situés sur la commune de CAUDAN	14
--	----

07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité

Arrêté N °2015008-0010 - arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 portant nomination d'intervenants départementaux sécurité routière	16
Arrêté N °2015008-0011 - arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 portant désignation des enquêteurs du programme "Enquêtes Comprendre Pour Agir" (ECPA)	18
Arrêté N °2015047-0004 - Arrêté préfectoral de prescriptions de déclaration reconnue et classement au titre de l'article L.214-6 et L.214-13 du code de l'Environnement concernant la digue de Kerguelen sur la commune de Larmor-Plage	20
Arrêté N °2015047-0005 - Arrêté préfectoral de prescriptions de déclaration reconnue et classement au titre de l'article L.214-6 et L.214-13 du code de l'Environnement concernant la digue du "camping municipal de Penthievre" sur la commune de Saint- Pierre- Quiberon	23
Arrêté N °2015047-0006 - Arrêté préfectoral de prescriptions de déclaration reconnue et classement au titre de l'article L. 214-6 et L. 214-13 du code de l'Environnement concernant la digue de la "colonie de l'entre deux mers" sur la commune de Saint- Pierre- Quiberon	26
Arrêté N °2015062-0011 - arrêté préfectoral modificatif n ° 1 du 3 mars 2015 portant nomination d'intervenants départementaux sécurité routière	29
Arrêté N °2015077-0005 - arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant nomination provisoire d'intervenants départementaux sécurité routière	31

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2015069-0002 - Arrêté préfectoral du 10 mars 2015 portant agrément au titre des activités sportives à l'association " ROLLERS COP'S PLUVIGNER "	32
Arrêté N °2015076-0002 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2015 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "KEWENN GYMNASTIQUE"	33
Arrêté N °2015082-0001 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "LANESTER HOCKEY SUR GLACE LES BELIERS"	34

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2015078-0002 - Arrêté préfectoral du 19 mars 2015 modifiant l'arrêté du 12 juillet 1994 et accordant l'habilitation sanitaire n ° 56291 au docteur- vétérinaire CASTAGNET Philippe administrativement domicilié à Malansac pour les départements du Morbihan et Loire- Atlantique	35
---	----

5605 Direction départementale des finances publiques

2 Pole gestion fiscale

Arrêté N °2015085-0003 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2015 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de ARZAL	36
--	----

Arrêté N °2015085-0004 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2015 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de CALAN	37
Arrêté N °2015085-0005 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2015 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de CAMORS	38
Arrêté N °2015085-0006 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2015 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de LA CHAPELLE- CARO	39
Arrêté N °2015085-0007 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2015 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de LA CHAPELLE- GACELINE	40
Arrêté N °2015085-0008 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2015 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de ELVEN	41
Arrêté N °2015085-0009 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2015 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de GUELTAS	42
Arrêté N °2015085-0010 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2015 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de LE SOURN	43
Arrêté N °2015085-0011 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2015 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de ROUDOUALLEC	44
Arrêté N °2015085-0012 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2015 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de VANNES	45

4 Pole pilotage et ressources

Arrêté N °2015061-0003 - Arrêté du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Mmes Marie- Annick GUILLEMOT et Florence MASSOT, inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT SUD	46
Arrêté N °2015077-0007 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2015 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public, des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan le 15 mai 2015 et 13 juillet 2015	48
Décision N °2015060-0001 - Délégation de signature du 1er mars 2015 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Patrick FACOMPRESZ, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lorient Sud aux agents du service.	49
Décision N °2015069-0003 - Délégation spéciale de signature du 10 mars 2015 de M Pierre BRETENET, responsable du Centre des Finances Publiques de PLOERMEL, à Mme Loïcia LANCELOT.	52

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2015077-0003 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2015 modifiant la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)	53
---	----

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2015056-0003 - Arrêté préfectoral du 25 février 2015 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Avenant 1 - Le Service d'aide à domicile intercommunal du canton de CLEGUEREC - SADI - 56480 CLEGUEREC	54
Décision N °2015043-0003 - Récépissé de déclaration du 12 février 2015 d'un organisme de services à la personne - Mme GUEZENNEC Françoise - PROP DOM 56890 SAINT AVE	55

Décision N °2015049-0001 - Récépissé de déclaration du 18 février 2015 d'un organisme de services à la personne - M. VANVYNCKT Geoffroy 56450 SAINT ARMEL	56
Décision N °2015054-0010 - Récépissé de déclaration du 23 février 2015 d'un organisme de services à la personne - SARL PROPLETE MORBIHANNAISE SERVICE A LA PERSONNE 56890 PLESCOP	57
Décision N °2015057-0003 - Récépissé de déclaration du 26 février 2015 d'un organisme de services à la personne - M. CARCREFF KERAGAN SERVICES 56270 PLOEMEUR	58
Décision N °2015057-0004 - Récépissé de déclaration du 26 février 2015 d'un organisme de services à la personne - M. LAMOT Jacques EURL AUTREMENT JARDIN 56520 GUIDEL	59
Décision N °2015057-0005 - Récépissé de déclaration du 26 février 2015 d'un organisme de services à la personne - M. FOURNIER Gwenn 56130 FEREL	60
Décision N °2015062-0008 - Récépissé de déclaration du 3 mars 2015 d'un organisme de services à la personne - M. LE LOC'H Gérard 56370 SARZEAU	61
Décision N °2015062-0009 - Récépissé de déclaration du 3 mars 2015 d'un organisme de services à la personne - M. LE COZ Eric 56120 GUEGON	62
Décision N °2015062-0010 - Récépissé de déclaration du 3 mars 2015 d'un organisme de services à la personne - M. SAPIN MICHEL - EMBILLI'VERT- 56330 PLUVIGNER	63
Décision N °2015070-0002 - Récépissé de déclaration du 11 mars 2015 d'un organisme de services à la personne - M. DELESTRE FRANCOIS - EXAGUIDE - 56170 QUIBERON	64
Décision N °2015070-0003 - Récépissé de déclaration du 11 mars 2015 d'un organisme de services à la personne - Mme CHERY MARIA - CAMILLE SERVICES - 56150 BAUD	65

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2015065-0010 - Arrêté ARS Bretagne du 06 mars 2015 portant refus du transfert d'une officine de pharmacie à Plescop (56890)	66
---	----

Région Bretagne

ARS

Arrêté N °2015090-0001 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier De Cadeville , directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne	68
---	----

DIRECCTE

Arrêté N °2015086-0002 - Arrêté du 27 mars 2015 fixant la liste des employeurs du secteur marchand pouvant recourir au dispositif des emplois d'avenir	73
Arrêté N °2015086-0003 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2015 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi.	76
Arrêté N °2015090-0002 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Dominique THEFIOUX directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne par intérim	81



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le courrier du 27 février 2015 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que le 19 juillet 2013, alors que M. Michel Oliéric, adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Le Palais, était en compagnie de sa famille sur la plage à proximité de l'anse Vazen à Bangor, il a soudain aperçu une femme en difficulté dans l'eau ; aussitôt, de sang froid, M. Oliéric s'est jeté à l'eau et a nagé jusqu'à la victime qui se noyait à 50 mètres de la plage ; il l'a ramené sur le rivage puis a effectué les premiers gestes de réanimation avant qu'elle ne soit évacuée par hélicoptère ;

Considérant que M. Michel Oliéric a fait preuve de courage et a permis de sauver la vie de cette femme ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- M. Michel Oliéric

Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire affecté au centre de secours de Le Palais,

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 mars 2015

Signé

Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 12 mars 2015, transmise par Madame le maire de Saint-Avé, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Hervé Pellois, ancien maire de la commune de Saint-Avé;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Hervé Pellois, ancien maire de la commune de Saint-Avé, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24/03/15
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 12 mars 2015, transmise par Madame le maire de Saint-Avé, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Michel Lalande, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Michel Lalande, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Avé, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 mars 2015
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 12 mars 2015, transmise par Madame le maire de Saint-Avé, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Patrick Hervio, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Patrick Hervio, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Avé, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 mars 2015
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 12 mars 2015, transmise par Madame le maire de Saint-Avé, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Geneviève Richard, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Madame Geneviève Richard, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Avé, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 mars 2015
Le préfet,
Jean-François Savy

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 16 mars 2015, transmise par Monsieur le maire de Noyal-Pontivy, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Michel Houdebine, ancien maire de la commune de Noyal-Pontivy;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Michel Houdebine, ancien maire de la commune de Noyal-Pontivy, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27/03/15
Le préfet,
Jean-François Savy



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTE

**portant transformation du syndicat mixte du Pays d'Auray en
pôle d'équilibre territorial et rural**

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5741-1 ;

Vu l'article 79 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 autorisant la création du syndicat mixte du Pays d'Auray ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 13 décembre 2010 ;

Vu la notification du préfet en date du 30 juin 2014 relative à la transformation du syndicat mixte du Pays d'Auray en pôle d'équilibre territorial et rural au président du syndicat mixte du Pays d'Auray ;

Vu la notification du préfet en date du 27 juillet 2014 relative à la transformation du syndicat mixte du Pays d'Auray en pôle d'équilibre territorial et rural aux présidents de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique et de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale émis le 16 décembre 2014 ;

Considérant qu'en application du II de l'article 79 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre membres du syndicat mixte peuvent s'opposer à la transformation, dans un délai de trois mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département du projet de transformation, par délibérations concordantes des organes délibérants des deux tiers au moins des EPCI à fiscalité propre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou des organes délibérants de la moitié au moins des EPCI à fiscalité propre représentant les deux tiers de la population totale ;

Considérant qu'à défaut de délibération prise dans le délai de trois mois de l'information par le représentant de l'Etat dans le département, leur décision est réputée favorable à la transformation ;

Considérant l'absence de délibération des organes délibérants de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique et de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le syndicat mixte du Pays d'Auray est transformé en pôle d'équilibre territorial et rural au 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte du Pays d'Auray sont transférés au pôle d'équilibre territorial et rural, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier au 1^{er} janvier 2015.

Article 3 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 4 : L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat mixte du Pays d'Auray, les présidents des EPCI à fiscalité propre concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 décembre 2014
Le préfet,
SIGNE
Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

relatif au transfert des compétences en eau potable sur le secteur de Trévidel – Malpignon
de la commune de Kervignac au syndicat Eau du Morbihan

**LE PREFET DU MORBIHAN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-5 et L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 modifié relatif à la modification des statuts du syndicat départemental de l'Eau du Morbihan ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Kervignac du 24 septembre 2014 décidant du transfert de ses compétences en eau potable sur le secteur de Trévidel - Malpignon au syndicat Eau du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat Eau du Morbihan du 14 novembre 2014 prenant acte de la décision précitée de la commune de Kervignac de transférer ses compétences en eau potable sur le secteur de Trévidel - Malpignon au profit du syndicat Eau du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les compétences en eau potable de la commune de Kervignac sur le secteur de Trévidel - Malpignon sont transférées au syndicat Eau du Morbihan au 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le syndicat Eau du Morbihan est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences en eau potable de la commune de Kervignac sur le secteur de Trévidel - Malpignon, à la commune de Kervignac dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations relatifs aux compétences en eau potable de la commune de Kervignac sur le secteur de Trévidel - Malpignon sont transférés au syndicat Eau du Morbihan au 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : L'actif et le passif relatifs aux compétences en eau potable de la commune de Kervignac sur le secteur de Trévidel - Malpignon sont transférés en totalité au syndicat Eau du Morbihan.

Article 5 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement constatés à la clôture de l'exercice 2014 sont repris par le syndicat Eau du Morbihan conformément au tableau de consolidation établi par le comptable et l'ordonnateur du syndicat Eau du Morbihan, en concertation avec le comptable et l'ordonnateur de la commune de Kervignac.

Article 6 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat Eau du Morbihan, le maire de la commune de Kervignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 décembre 2014
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

ARRÊTÉ du 11 mars 2015
déclarant d'utilité publique le projet de création de deux parkings
aux abords de l'école La Colombe, de sécurisation de l'accès et
de réaménagement de l'Avenue des Carrières sur la commune de PEAULE

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Péaule du 16 juin 2014 approuvant le lancement d'une procédure d'expropriation concernant le projet de création de deux parkings aux abords de l'école La Colombe, la sécurisation des accès et le réaménagement de l'avenue des carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 prescrivant une enquête d'utilité publique et parcellaire relative au projet de création de deux parkings aux abords de l'école La Colombe, la sécurisation des accès et le réaménagement de l'avenue des Carrières sur la commune de Péaule ;
- Vu** le registre d'enquête ;
- Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- Vu** le plan annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ,

A R R Ê T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de création de deux parkings aux abords de l'école La Colombe, la sécurisation des accès et le réaménagement de l'avenue des Carrières sur la commune de Péaule.

Article 2 : Le maire de Péaule, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5: le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Péaule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant deux mois en mairie de Péaule et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes le 11 mars 2015

Le préfet,
par délégation
le secrétaire général,
signé
Jean-Marc GALLAND

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

portant modification des statuts du syndicat intercommunal
de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1988 autorisant la création du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan (SITTOM-MI) ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 30 avril 1990, 13 novembre 1990, 17 avril 1998, 11 mai 2004, 31 décembre 2004, 17 octobre 2006, 23 juin 2008, 4 mai 2010 et 16 juin 2011 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 portant extension de la communauté de communes de Saint-Jean-Communauté à la commune de Moréac ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes de Pontivy Communauté aux communes de Mûr-de-Bretagne et Saint-Connec ;

Vu la délibération du comité syndical du 24 septembre 2014 relative à la modification des statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de Locminé Communauté le 5 novembre 2014, Baud Communauté le 3 décembre 2014, Ploërmel Communauté le 2 décembre 2014, Roi Morvan Communauté le 12 décembre 2014, la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux le 17 novembre 2014, Pontivy Communauté le 9 décembre 2014, Josselin Communauté le 23 octobre 2014 et Saint-Jean Communauté le 26 février 2015 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de la modification statutaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts du SITTOM-MI sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du SITTOM-MI, les présidents des communautés de communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 mars 2015

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRETE

portant modification des statuts
de la communauté de communes Roi-Morvan-Communauté

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 15 décembre 2000, 23 mars 2001, 6 février et 28 mars 2002, 18 juillet 2003, 16 décembre 2004, 7 septembre 2006, 27 septembre 2007, 19 juin 2008, 23 juillet 2009, 12 août 2010, 28 septembre 2012, 8 novembre 2012, 17 mai 2013, 6 juin 2013, 18 novembre 2013 et 17 juillet 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 octobre 2014 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Berné le 24 novembre 2014, Gourin le 24 novembre 2014, Guéméné-sur-Scorff le 18 novembre 2014, Guiscriff le 13 mars 2015, Kernascléden le 4 décembre 2014, Langoëlan le 18 décembre 2014, Langonnet le 20 novembre 2014, Lanvéneën le 16 décembre 2014, Le Croisty le 11 décembre 2014, Le Faouët le 20 novembre 2014, Le Saint le 20 novembre 2014, Lignol le 30 octobre 2014, Locmalo le 30 octobre 2014, Meslan le 3 novembre 2014, Persquen le 28 octobre 2014, Ploërdut le 27 novembre 2014, Plouray le 20 novembre 2014, Priziac le 10 décembre 2014, Roudouallec le 11 décembre 2014, Saint-Caradec-Trégomel le 5 décembre 2014 et Saint-Tugdual le 14 novembre 2014 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté de communes relatif à l'objet de la communauté est complété par la mention suivante : est déclarée d'intérêt communautaire la zone d'activités de Bouthiry à Le Saint.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes Roi Morvan Communauté, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 mars 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

Relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys

LE PREFET DU MORBIHAN, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 portant création de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 1^{er} septembre 2009, 17 décembre 2010, 17 janvier 2012, 31 décembre 2012 et 17 juillet 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys du 12 septembre 2014 approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Arzon le 27 octobre 2014, Saint-Gildas-de-Rhuys le 23 octobre 2014, Sarzeau le 29 septembre 2014 et Le Tour du Parc le 10 octobre 2014 ;

Considérant que l'absence de délibération du conseil municipal de Saint-Armel dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 mars 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

ARRÊTÉ
Portant composition
de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Le préfet

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et notamment son article R321-10 ;

Vu le décret du 1er août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 pris par le président du Conseil général, portant désignation des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

Sur proposition du délégué local adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRÊTE

Article 1 :

La commission locale d'amélioration de l'habitat est composée des membres suivants :

A) Membre de droit :

Le délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ou son représentant

B) Membres nommés :

Les membres suivants, nommés pour trois ans suivant l'arrêté sus-visé, sont maintenus comme membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat jusqu'à la fin de leur mandat :

Titulaires	Suppléants
Représentant les propriétaires	
Mme Marguerite LE CORROLLER	
Représentant les locataires	
M. Pierre RIO	Mme Lorette DRIN
Personnes qualifiées dans le domaine du logement	
Mme Marie-Pierre KEREMBELLEC Directrice de l'ADIL	Mme Elsa PALITO Conseillère ADIL
Personnes qualifiées dans le domaine social	
M. Loïc DE L'ESTOURBEILLON Directeur adjoint de la SAUVEGARDE 56	M. Michel GRIN Vice-président d'Habitat et Humanisme Morbihan
Représentant Action Logement	
Mme Françoise MORIO Agence CIL Atlantique - Lorient Mme Lucienne LE MANCHEC INICIAL - responsable agence Vannes	M. Serge STRULLU Directeur commercial CIL Bretagne Mme Catherine GUYON INICIAL - agence de Rennes

Article 2 :

La commission est présidée par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant. Il a voix prépondérante en cas de partage de voix.

Article 3 :

Le délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 mars 2015

Le préfet,
Jean-François SAVY



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Service urbanisme et habitat

Arrêté préfectoral du 18 mars 2015

**Portant modification des périmètres de protection autour de six édifices
classés monuments historiques situés sur la commune de CAUDAN**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30-1 et R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1 ;

Vu les arrêtés ministériels classant monuments historiques : la croix de Scouhel (25 février 1928), le dolmen de Nelhouët (19 janvier 1978), la chapelle Notre-Dame-de-Vérité dite aussi de Nelhouët (20 mars 1934), la chapelle Notre-Dame-des-Neiges dite aussi Notre-Dame-du-Trescouet (12 mai 1925), la fontaine de Trescouet (29 mars 1935) et le château de Bois-Joly (20 août 2007), situés sur la commune de Caudan ;

Vu la délibération du 13 janvier 2014 de la commune de Caudan approuvant le projet de modification des périmètres de protection autour de ces six monuments historiques ;

Vu la délibération du 2 décembre 2013 de la commune de Cleguer approuvant le projet de modification du périmètre de protection autour de la chapelle Notre-dame-de-Vérité (dite de Nelhouët) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 22 décembre 2014 au 21 janvier 2015 inclus, en mairie de Caudan, sur le projet de modification des périmètres de protection de ces six monuments historiques ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur remis le 19 février 2015 ;

Considérant l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 6 mars 2015 pour modifier les périmètres de protection selon le dossier présenté ;

Considérant que la modification des périmètres de protection ainsi définis permet de désigner l'ensemble des immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement de ces monuments pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection autour de *la croix de Scouhel*, classée monument historique sur la commune de Caudan, est modifié selon le plan joint en annexe 1.

Article 2 : Le périmètre de protection autour du *dolmen de Nelhouët*, classé monument historique sur la commune de Caudan, est modifié selon le plan joint en annexe 2.

Article 3 : Le périmètre de protection autour de la *chapelle Notre-dame-de-Vérité (dite aussi de Nelhouët)*, classée monument historique sur la commune de Caudan, est modifié selon le plan joint en annexe 3.

Article 4 : Le périmètre de protection autour de *la chapelle Notre-dame-des-Neiges (dite aussi Notre-Dame-du-Trescouet)*, classée monument historique sur la commune de Caudan, est modifié selon le plan joint en annexe 4.

Article 5 : Le périmètre de protection autour de *la fontaine de Trescouet*, classée monument historique sur la commune de Caudan, est modifié selon le plan joint en annexe 5.

Article 6 : Le périmètre de protection autour du *château de Bois-Joly*, classé monument historique sur la commune de Caudan, est modifié selon le plan joint en annexe 6.

Article 7 : Le dossier présentant ces modifications est consultable à la mairie de Caudan, à la Direction départementale des territoires et de la mer (Service urbanisme et habitat) à Vannes et au service territorial de l'architecture et du patrimoine à Vannes.

Article 8 : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au

document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. Les communes de Caudan, Cleguer et Hennebont, impactées par la modification des périmètres autour des monuments historiques susvisés, doivent modifier les documents graphiques des servitudes de leur document d'urbanisme **dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires de Caudan, Cleguer et Hennebont, le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 mars 2015

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Service Prévention-Accessibilité-Construction-
Éducation et Sécurité

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 portant nomination d'intervenants départementaux de la sécurité routière

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice sécurité routière,

-

ARRETE

Article 1^{er} - Les personnes dont les noms suivent sont **reconduites** dans leurs fonctions d'Intervenants Départementaux de sécurité routière (IDSR), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

M. BASTIEN Patrick	Retraité – Férel
M. BECART François	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Vannes
M. BEDIN Jean-Paul	Retraité - Arradon
Mme BERHNARD Anaïs	CASIM 56 - Vannes
Mme BERNARD Christiane	Retraîtée - Quiberon
M. BILLON Louis	Pompier volontaire- Elven
M BLAIS Reynald	Enseignant de la conduite – Vannes
M BROHAN Alex	Retraité -Saint Avé
M. CADORET Claude	Retraité - Theix
M. CALLONNEC Lucien	Retraité Prévention MAIF - Lorient
M. CARDUNER Jean	Gendarmerie nationale - Pontivy
Mme CHEFDOR Édith	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Vannes
M. DANIGO Loïc	Retraité - Pontivy
Mme DANO Sandrine	Conseil général du Morbihan - Vannes
M. DRIAN Yves	Prévention Routière - Merlevenez
Mme FABRE-MADEC Noëlle	Éducation nationale – Saint-Avé
M. FRANCES Michel	Retraité - Saint-Avé
Mme FRAVAL Thérèse	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Vannes
M. GERNIGON Gaël	Police nationale - Vannes
M. GOULVEN Frédéric	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Vannes
Mme GUILLOT Roselyne	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Vannes

M. HENRIO Jean-Pierre	Foyer Agora Polygone - Lorient
Mme HERVO Cécile	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Vannes
Mme IAT Gisèle	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Vannes
M. JAN Joël	Retraité – Arradon
M. JANNIER Mickaë	Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Vannes
M. JEHANNET Daniel	Prévention Routière - Vannes
Mme KERGUERIS Marie-France	Retraîtée - Lorient
M. LACOUR Pierre	Retraité - Séné
Mme LACOURT Laurence	Agent hospitalier – St Avé
M. LE BAYON François-Régis	Collectivités locales – Gourin
M. LEBRUN Jean-Marc	CASIM 56 - Vannes
M. LE DIVENAH Éric	Conseil général du Morbihan - Vannes
Mme LE FLOCH Élodie	Justice - Kervignac
M. LE FORMAL Bertrand	Chef du service Exploitation et sécurité routière -Conseil Général du Morbihan
M. LE FUR Jean-Pierre	Retraité - Berné
Mme LEMAITRE Katia	Aide soignante aux urgences - Vannes
M. LE PICHON Charles	Retraité – Monterblanc
Mme MENTEC Viviane	C.H.B.A. Vannes -
M. MERCIER Jean-Marie	Retraité Automobile club de l'Ouest - Pluvigner
M. NOUAIL Jean-Michel	Retraité - Vannes
M. PEDRON Guy	Retraité - Sulniac
M. PICART Sylvain	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Vannes
M. POUSSON Yannick (M.MOTO)	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Vannes
M. ROBIN Jacques	Institut national pour la sécurité des enfants (INSE) - Malestroit
M. SOURICE Youenn	CASIM 56 - Vannes
Mme TEPPE Brigitte	Conseil général du Morbihan - Vannes
M. TOUCHARD Gaston	Prévention Routière - Muzillac

Article 2 - La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé, de son engagement à participer au programme « AGIR pour la Sécurité Routière » sur la base d'une activité minimale annuelle.

Article 3 - Les personnes dont les noms suivent sont **nommées** dans leurs fonctions d'Intervenants Départementaux de sécurité routière (IDSR), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

Mme GUIBAN-COURTOIS Martine	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Vannes
M. PELLIZZARI Thierry	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Vannes
M. ADELYS Christian	Ecoles de St Cyr Coëtquidan - Coëtquidan

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 8 janvier 2015

Le Directeur de Cabinet,

Romain Delmon



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Service Prévention-Accessibilité-Construction-
Education et Sécurité

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 portant désignation des enquêteurs du programme ECPA « Enquêtes Comprendre Pour Agir »

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment des enquêtes techniques dénommées « Enquêtes Comprendre Pour Agir » (ECPA).

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} - Les personnes dont les noms suivent sont nommées ou reconduites comme enquêteurs ECPA et réaliseront à ce titre des enquêtes techniques sur les accidents mortels ou graves de la circulation portant sur un ou plusieurs enjeux identifiés dans le département lors de l'élaboration du Document Général d'Orientation (DGO). Leur engagement pour un an à compter de la publication du présent arrêté a été proposé par les services de l'État et les partenaires locaux. L'engagement est personnel pour ceux qui interviennent à titre individuel.

Enjeux départementaux

Mme Cécile HERVO	Camors
M. Jean-Paul BEDIN	Arradon
M. Jean-Pierre LE FUR	Berné
M. Jacques ROBIN	Malestroit

Spécialistes de l'infrastructure

M. Eric LE DIVENAH	Locminé
--------------------	---------

Spécialiste moto

M. Yannick POUSSON	Auray
--------------------	-------

Forces de l'ordre

M. Gaël GERNIGON	Vannes
M. Jean CARDUNER	Pontivy

Médecin

M. Jean-François DURRMEYER	Saint Nolf
----------------------------	------------

Entretien avec les usagers

M.Guy PEDRON	Sulniac
M.Michel FRANCES	St Avé
Mme Christiane BERNARD	Quiberon
M. Sylvain PICART	Vannes

Experts automobiles

M. Claude CADORET	Theix
-------------------	-------

Personnes qualifiées

M. Yves DRIAN (retraité SNCF)	Merlevenez
M. Louis BILLON	Elven
M. Reynald BLAIS	ST Vincent/oust

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 8 janvier 2015

Le Directeur de Cabinet,

Romain Delmon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
DE PRESCRIPTIONS DE DECLARATION RECONNUE
ET CLASSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 et
L.214-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA
DIGUE DE KERQUELEN (C)**

COMMUNE DE LARMOR-PLAGE

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2123-3 et R. 2124-1 et suivants ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et ses annexes ;

Vu l'avis favorable du (CODERST) en date du 29 octobre 2013;

Vu l'avis favorable avec remarques du 13 octobre 2014 du Conservatoire du littoral propriétaire déclarant, sur le projet d'arrêté et les prescriptions spécifiques qui en résultent, sollicité en date du 13 août 2013 et du 02 septembre 2013 ;

Vu le courrier réponse de la DDTM du Morbihan en date du 28 octobre 2013 au Conservatoire du littoral prenant en compte les remarques émises par ce dernier dans son courrier de réponse au classement, du 18 octobre 2013 ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de Lorient Agglomération sur le projet d'arrêté et les prescriptions spécifiques qui en résultent, sollicité en date du 02 septembre 2013 et du 28 octobre 2013 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. Le Faouder responsable de la SCI les Mouettes sur le projet d'arrêté et les prescriptions spécifiques qui en résultent, sollicité en date du 02 septembre 2013 et du 28 octobre 2013 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Larmor-Plage sur le projet d'arrêté et les prescriptions spécifiques qui en résultent, sollicité en date du 13 août 2013, du 02 septembre 2013 et du 28 octobre 2013 ;

Considérant les caractéristiques techniques de cette digue, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, notamment sa hauteur au sens du décret n° 2007-1735 qui est supérieure à 1,00 m et la population protégée par cette digue qui est supérieure à 10 et inférieure à 1 000 habitants ;

Considérant qu'il existe une présomption de domanialité publique sur une partie des enrochements constituant la digue ;

Considérant que le classement en catégorie en C requiert une étude de danger (réalisée par un bureau d'études agréé) qui confirmera ou infirmera le niveau de classement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Titre I : OBJET, CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, la digue en enrochement de l'anse de Kerguelen à Larmor Plage, construite contre la submersions marines menaçant les terrains et les habitations, sont autorisés au bénéfice de l'antériorité en application de l'article L.214-6 II du code de l'environnement.

Leur autorisation est complétée par les prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant les articles L.211-3 et L.562-8-1 et introduite dans le code de l'environnement par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007.

Les bénéficiaires de cette autorisation dénommés ci-dessous les titulaires sont :

- Le Conservatoire du littoral,
- Lorient Agglomération,
- La SCI Les Mouettes (Hôtel « Les Mouettes »).

Article 2 : Classe de l'ouvrage

La digue de Kerguelen, implantée sur la commune de Larmor-Plage sur la plage de Kerguelen, relève de la classe C au titre de l'article R 214-113 du Code de l'Environnement concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques.

<i>Nom de l'ouvrage</i>	<i>Gestionnaires</i>	<i>Coordonnées de l'ouvrage (Lambert 93)</i>	<i>Caractéristiques de l'ouvrage (décret du 11/12/2007 art. R214-113)</i>
Digue de Kerguelen	- Conservatoire du Littoral - Lorient Agglomération - SCI Les Mouettes	A : X: 220 246 / Y: 6 753 085 B : X: 220 396 Y: 6 753 055	- Longueur = env.155 m - H ≥ 1m et 10 ≤ P < 1000 - Niveau protection retenu = Niveau crête de digue => 5,50m NGF

Pour information, cet ouvrage relève, en l'état actuel, de l'autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature visée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue en enrochement de Kerguelen à Larmor Plage doit être rendue conforme aux dispositions des articles R 214-115 à 117, R 214-118 à 120, R 214-122/I et III, R 214-123, R 214-125, R 214-143 à 144 et R 214-147 du code de l'environnement; à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, à l'arrêté du 12 juin 2008 et à l'arrêté du 21 mai 2010.

A cette fin, les titulaires doivent tout entreprendre pour se conformer dès à présent aux prescriptions et les modalités suivantes :

- **Surveiller et entretenir** la digue ;
- constituer (ou mettre à jour) le **dossier de l'ouvrage** conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié ;
- définir l'**organisation** mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié;
- produire et transmettre pour approbation au Préfet les **consignes écrites de surveillance et de gestion** avec un rapport, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié ;
- réaliser et transmettre au Préfet le **rapport de diagnostic initial valant première visite technique approfondie** conformément à l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié,
- puis réaliser périodiquement tous les deux ans des **visites techniques approfondies (VTA)** avec transmission aux services de l'État du rapport de chaque VTA ;
- transmettre au Préfet le **rapport de surveillance** puis périodiquement tous les 5 ans ;
- faire réaliser par un organisme agréé (liste fixée par arrêté du MEDDE conformément à l'article R-214-116 du code de l'environnement) et transmission au Préfet d'une **étude de dangers** portant sur l'ensemble cohérent de la zone protégée (système d'endiguement), s'appuyant sur le rapport de diagnostic initial suivant le plan et le contenu définis par l'arrêté du 12 juin 2008, cette étude sera à renouveler tous les 10 ans.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Incident ou accident

Conformément à l'article R.214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant la digue ou son exploitation et mettant en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes et des biens, est déclaré, dans les meilleurs délais, par les titulaires, au Préfet.

Par ailleurs, conformément à l'article R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Article 5 : Modification de l'ouvrage ou de ses usages

Conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée à la digue doit être déclarée par les propriétaires avant sa réalisation au Préfet qui peut alors fixer des prescriptions complémentaires ou demander le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le(s) déclarant(s) de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En l'occurrence, une demande en vue de régulariser l'occupation du domaine public maritime par une partie des enrochements constituant la digue devra être faite auprès du service gestionnaire.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA). Cet arrêté sera notifié aux propriétaires identifiés de l'ouvrage : Conservatoire du Littoral, Lorient Agglomération et SCI Les mouettes. Une copie sera adressée en mairie de Larmor-Plage pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan www.morbihan.pref.gouv.fr durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publicité et de son affichage en mairie de Larmor-Plage dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la mairie de la commune de Larmor Plage, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, chef du service prévention accessibilité construction éducation sécurité (SPACES) du Morbihan et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes le, 16 février 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marc Galland

**ARRETE PREFECTORAL
DE PRESCRIPTIONS DE DECLARATION RECONNUE
ET CLASSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 et
L.214-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA
DIGUE DU
« CAMPING MUNICIPAL DE PENTHIÈVRE »**

COMMUNE DE SAINT-PIERRE QUIBERON

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2123-3 et R. 2124-1 et suivants ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Saint Pierre de Quiberon propriétaire déclarant, en date du 08 décembre 2014 concernant le projet d'arrêté de classement (en B) de la digue et les prescriptions spécifiques, sollicité par courrier en date du 18 novembre 2014 ;

Vu le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et ses annexes ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du CODERST en date du 11 décembre 2014 sur le classement en B de la digue du camping municipal de Penthièvre ;

Considérant que la digue du camping municipal de Penthièvre, constituée d'enrochements, située en baie de Quiberon au droit du camping municipal de Penthièvre de Saint-Pierre Quiberon, a été construite antérieurement à 1992 et qu'elle peut être régularisée au titre de son antériorité à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Considérant les caractéristiques techniques de cette digue, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, notamment sa hauteur au sens du décret n° 2007-1735 qui est supérieure à 1,00 m et la population protégée par cette digue qui est supérieure à 10 et inférieure à 1 000 habitants ;

Considérant qu'il existe une présomption de domanialité publique sur la partie basse des enrochements constituant la digue ;

Considérant que le classement en catégorie B requiert une étude de danger (réalisée par un bureau d'études agréé) qui confirmera ou infirmera le niveau de classement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE :

Titre I : OBJET, CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, la digue du camping municipal de Penthièvre, construite contre les inondations et submersions marines menaçant les terrains et les habitations, est autorisée au bénéfice de l'antériorité en application de l'article L.214-6 II du code de l'environnement.

Cette autorisation est complétée par les prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant les articles L.211-3 et L.562-8-1 et introduite dans le code de l'environnement par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007.

Le bénéficiaire de cette autorisation est la **commune de Saint-Pierre Quiberon** dénommé ci-dessous « **le titulaire** ».

Article 2 : Classe de l'ouvrage

La digue dite « camping municipal de Penthièvre », se situant sur la commune de Saint Pierre de Quiberon, **relève de la classe B** au titre de l'article R 214-113 du Code de l'Environnement concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Cette digue **relève de l'autorisation** au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature visée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Nom de l'ouvrage	Gestionnaire	Coordonnées de l'ouvrage (Lambert 93)	Caractéristiques de l'ouvrage (décret du 11/12/2007 art. R214-113)
Digue du camping municipal de Penthièvre	Commune de Saint-Pierre Quiberon	A : X:239 457 Y: 6 735 000 B : X: 239 565 Y: 6 735 483	Longueur = env. 500 m H ≥ 1m et 1 000 ≤ P < 50 000 H niv. protection /Crête de l'ouvrage = 4,20m

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue du camping municipal de Penthièvre doit être rendue conforme et/ou se conformer en cas de modification substantielle aux dispositions des articles R 214-115 à 117, R 214-118 à 120, R 214-122/I et III, R 214-123, R 214-125, R 214-143 à 144 et R 214-147 du code de l'environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, à l'arrêté du 12 juin 2008 et à l'arrêté du 21 mai 2010.

A cette fin, le titulaire doit tout entreprendre pour se conformer dès à présent aux prescriptions suivantes :

- **Surveiller et entretenir** la digue ;
- constituer (ou mettre à jour) le **dossier de l'ouvrage** conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié ;
- définir l'**organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance** de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié ;
- produire et transmettre pour approbation au Préfet les **consignes écrites de surveillance et de gestion** avec un rapport, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié ;
- réaliser et transmettre au Préfet le **rapport de diagnostic initial valant première visite technique approfondie** conformément à l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié,
- puis réaliser **périodiquement tous les ans des visites techniques approfondies (VTA)** avec transmission aux services de l'État du rapport de chaque VTA ;
- transmettre au Préfet le **rapport de surveillance**, puis **périodiquement tous les 5 ans** ;
- faire réaliser par un organisme agréé (liste fixée par arrêté du MEDDE conformément à l'article R-214-116 du code de l'environnement) et transmettre au Préfet **une étude de dangers** portant sur l'ensemble cohérent de la zone protégée (système d'endiguement), s'appuyant sur le rapport de diagnostic initial suivant le plan et le contenu définis par l'arrêté du 12 juin 2008, puis à **renouveler périodiquement tous les 10 ans** ;
- puis faire réaliser par un organisme agréé (liste fixée par arrêté du MEDDE conformément à l'article R-214-116 du code de l'environnement) et transmettre le rapport au Préfet de **la première revue de sûreté** sur la base de l'étude de danger conformément aux articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement et 7 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié, puis à **renouveler périodiquement tous les 10 ans**.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Incident ou accident

Conformément à l'article R.214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant la digue ou son exploitation et mettant en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes et des biens, sera déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire, au Préfet.

Par ailleurs, conformément à l'article R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Article 5 : Modification de l'ouvrage ou de ses usages

Conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée à la digue doit être déclarée par le propriétaire avant sa réalisation au Préfet qui peut alors fixer des prescriptions complémentaires ou demander le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le(s) déclarant(s) de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En l'occurrence, une demande en vue de régulariser l'occupation du domaine public maritime par une partie des enrochements constituant la digue devra être faite auprès du service gestionnaire.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au titulaire, la commune de Saint-Pierre Quiberon.

La copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Saint-Pierre Quiberon pendant une durée minimale d'un mois pour information du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan www.morbihan.pref.gouv.fr durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de Saint-Pierre Quiberon dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la mairie de la commune de Saint Pierre de Quiberon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes le, 16 février 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marc Galland



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
DE PRESCRIPTIONS DE DECLARATION RECONNUE
ET CLASSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 et
L.214-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA
DIGUE DE
« LA COLONIE DE L'ENTRE DEUX MERS »
COMMUNE DE SAINT-PIERRE QUIBERON**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2123-3 et R. 2124-1 et suivants ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 novembre 2014 autorisant Madame le Maire à engager la commune à signer une convention de gestion opérationnelle de la présente digue avec l'association « Échanges et découvertes » désignée comme titulaire du présent arrêté, en tant que co-proprétaire privé de la digue ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Saint-Pierre Quiberon propriétaire déclarant, en date du 08 décembre 2014 sur le projet d'arrêté de classement (en C) et les prescriptions spécifiques, sollicité par courrier en date du 18 novembre 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'association « Échanges et découvertes » sur le projet d'arrêté de classement (en C) et les prescriptions spécifiques, sollicitée par courrier par l'intermédiaire de la commune de Saint- Pierre Quiberon en date du 24 novembre 2014;

Vu le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et ses annexes ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du CODERST en date du 11 décembre 2014 sur le classement en C de la digue de la colonie de l'entre deux mers ;

Considérant que la digue de la colonie de l'entre deux mers, constituée d'un perré bétonné et d'enrochement, située sur l'isthme de Penthièvre au droit de la colonie de l'entre deux mers à Saint Pierre de Quiberon, a été construite antérieurement à 1992 et qu'elle peut être régularisée au titre de son antériorité à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Considérant les caractéristiques techniques de cette digue, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, notamment sa hauteur au sens du décret n°2007-1735 qui est supérieure à 1,00m et la population protégée par cette digue qui est supérieure à 10 et inférieure à 1 000 habitants ;

Considérant qu'il existe une présomption de domanialité publique sur la partie basse du perré et des enrochements constituant la digue ;

Considérant que le classement en catégorie en C requiert une étude de danger (réalisée par un bureau d'étude agréé) qui confirmera ou infirmera le niveau de classement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE :

Titre I : OBJET, CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, la digue de la colonie de l'entre deux mers, construite contre les inondations et submersions marines menaçant les terrains et les habitations, est autorisée au bénéfice de l'antériorité en application de l'article L.214-6 II du code de l'environnement.

Cette autorisation est complétée par les prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant les articles L.211-3 et L.562-8-1 et introduite dans le code de l'environnement par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007.

Les bénéficiaires de cette autorisation dénommés ci-dessous « les titulaires » sont :

- la commune de Saint-Pierre Quiberon (parcelles : AD37 et 102)
- l'association « Échanges et découvertes » (parcelles AD 32/36/118)

Article 2 : Classe de l'ouvrage

La digue dite « de la colonie de l'entre deux mers », se situant au droit de la colonie de l'entre deux mers de la commune de Saint-Pierre Quiberon sur l'isthme de Penhièvre, **relève de la classe C** au titre de l'article R 214-113 du Code de l'Environnement concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Pour information cette digue **relève en l'état actuel de l'autorisation** au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature visée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Nom de l'ouvrage	Gestionnaires/ Propriétaires	Coordonnées de l'ouvrage (Lambert 93)	Caractéristiques de l'ouvrage (décret du 11/12/2007 art. R214-113)
Digue de la colonie de l'entre deux mers	- Commune de St-Pierre-Quiberon - Association « Echanges et découvertes »	A : X: 239 172 Y: 6 734 248 B : X: 239 461 Y: 6 734 702	Longueur = env. 550 m H ≥ 1m et 10 ≤ P < 1000 H niv. protection /Crête de l'ouvrage = 5,40m

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue de la colonie de l'entre deux mers doit être rendue conforme et/ou se conformer en cas de modification substantielle aux dispositions des articles R 214-115 à 117, R 214-118 à 120, R 214-122/I et III, R 214-123, R 214-125, R 214-143 à 144 et R 214-147 du code de l'environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, à l'arrêté du 12 juin 2008 et à l'arrêté du 21 mai 2010.

A cette fin, les titulaires (ou le gestionnaire unique désigné préalablement par convention) doivent tout entreprendre pour se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Surveiller et entretenir** la digue ;
- constituer (ou mettre à jour) le **dossier de l'ouvrage** conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié ;
- définir l'**organisation** mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié ;
- produire et transmettre pour approbation au Préfet les **consignes écrites de surveillance et de gestion** avec un rapport, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié ;
- réaliser et transmettre au Préfet le **rapport de diagnostic initial valant première visite technique approfondie** conformément à l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié ;
- puis réaliser périodiquement tous les deux ans des **visites techniques approfondies (VTA)** avec transmission aux services de l'État du rapport de chaque VTA ;
- transmettre au Préfet le **rapport de surveillance**, puis périodiquement tous les 5 ans ;
- faire réaliser par un organisme agréé (liste fixée par arrêté du MEDDE conformément à l'article R-214-116 du code de l'environnement) et transmission au Préfet d'une **étude de dangers** portant sur l'ensemble cohérent de la zone protégée (système d'endiguement), s'appuyant sur le rapport de diagnostic initial suivant le plan et le contenu définis par l'arrêté du 12 juin 2008, puis à renouveler tous les 10 ans.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Incident ou accident

Conformément à l'article R.214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant la digue ou son exploitation et mettant en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes et des biens, sera déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire, au Préfet.

Par ailleurs, conformément à l'article R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Article 5 : Modification de l'ouvrage ou de ses usages

Conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée à la digue doit être déclarée par le propriétaire avant sa réalisation au Préfet qui peut alors fixer des prescriptions complémentaires ou demander le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le(s) déclarant(s) de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En l'occurrence, une demande en vue de régulariser l'occupation du domaine public maritime par une partie du perré et des enrochements constituant la digue devra être faite auprès du service gestionnaire.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié aux titulaires, la commune de Saint-Pierre Quiberon et l'association « Échanges et découvertes ». La copie de cet arrêté sera affichée en Mairie de Saint-Pierre Quiberon pendant une durée minimale d'un mois pour information du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan www.morbihan.pref.gouv.fr durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de Saint-Pierre Quiberon dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la mairie de la commune de Saint-Pierre Quiberon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes le, 16 février 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marc Galland



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Service Prévention-Accessibilité-Construction-
Éducation et Sécurité

Arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant nomination d'intervenants départementaux de la sécurité routière

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice sécurité routière,

-

ARRETE MODIFICATIF

Article 1^{er} - Les personnes dont les noms suivent sont **reconduites** dans leurs fonctions d'Intervenants Départementaux de sécurité routière (IDSR), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

M. BASTIEN Patrick	Retraité – Férel
M. BECART François	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Vannes
M. BEDIN Jean-Paul	Retraité - Arradon
Mme BERHNARD Anaïs	CASIM 56 - Vannes
Mme BERNARD Christiane	Retraîtée - Quiberon
M. BILLON Louis	Pompier volontaire- Elven
M BLAIS Reynald	Enseignant de la conduite – Vannes
M BROHAN Alex	Retraité -Saint Avé
M. CADORET Claude	Retraité - Theix
M. CALLONNEC Lucien	Retraité Prévention MAIF - Lorient
M. CARDUNER Jean	Gendarmerie nationale - Pontivy
Mme CHEFDOR Édith	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Vannes
M. DANIGO Loïc	Retraité - Pontivy
Mme DANO Sandrine	Conseil général du Morbihan - Vannes
M. DRIAN Yves	Prévention Routière - Merlevenez
Mme FABRE-MADEC Noëlle	Éducation nationale – Saint-Avé
M. FRANCES Michel	Retraité - Saint-Avé
Mme FRAVAL Thérèse	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Vannes
M. GERNIGON Gaël	Police nationale - Vannes
M. GOULVEN Frédéric	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Vannes
Mme GUILLOT Roselyne	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Vannes

M. HENRIO Jean-Pierre	Foyer Agora Polygone - Lorient
Mme HERVO Cécile	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Vannes
Mme IAT Gisèle	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Vannes
M. JAN Joël	Retraité – Arradon
M. JANNIER Mickaë	Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Vannes
M. JEHANNET Daniel	Prévention Routière - Vannes
Mme KERGUERIS Marie-France	Retraîtée - Lorient
M. LACOUR Pierre	Retraité - Séné
Mme LACOURT Laurence	Agent hospitalier – St Avé
M. LE BAYON François-Régis	Collectivités locales – Gourin
M. LEBRUN Jean-Marc	CASIM 56 - Vannes
M. LE DIVENAH Éric	Conseil général du Morbihan - Vannes
Mme LE FLOCH Élodie	Justice - Kervignac
M. LE FORMAL Bertrand	Chef du service Exploitation et sécurité routière -Conseil Général du Morbihan
M. LE FUR Jean-Pierre	Retraité - Berné
Mme LEMAITRE Katia	Aide soignante aux urgences - Vannes
M. LE PICHON Charles	Retraité – Monterblanc
Mme MENTEC Viviane	C.H.B.A. Vannes -
M. MERCIER Jean-Marie	Retraité Automobile club de l'Ouest - Pluvigner
M. NOUAIL Jean-Michel	Retraité - Vannes
M. PEDRON Guy	Retraité - Sulniac
M. PICART Sylvain	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Vannes
M. POUSSON Yannick (M.MOTO)	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Vannes
M. ROBIN Jacques	Institut national pour la sécurité des enfants (INSE) - Malestroit
M. SOURICE Youenn	CASIM 56 - Vannes
Mme TEPPE Brigitte	Conseil général du Morbihan - Vannes
M. TOUCHARD Gaston	Prévention Routière - Muzillac

Article 2 - La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé, de son engagement à participer au programme « AGIR pour la Sécurité Routière » sur la base d'une activité minimale annuelle.

Article 3 - Les personnes dont les noms suivent sont **nommées** dans leurs fonctions d'Intervenants Départementaux de sécurité routière (IDSR), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

Mme GUIBAN-COURTOIS Martine	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Vannes
M. PELLIZZARI Thierry	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Vannes
M. ADELYS Christian	Ecoles de St Cyr Coëtquidan - Coëtquidan
Mme LEMAITRE Sandrine	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Vannes
M. FREUND Olivier	Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Vannes

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 3 mars 2015

Le préfet,

Jean-François Savy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Service Prévention-Accessibilité-Construction-
Education et Sécurité

Arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant nomination temporaire d'intervenants départementaux de la sécurité routière

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} - Les personnes dont les noms suivent sont nommées dans leurs fonctions d'Intervenants Départementaux de sécurité routière (IDSR), pour une période temporaire de six mois à compter de la présente décision, et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques des usagers fragiles (tour de Bretagne cycliste et tour de France), en lien avec les autres départements bretons et les différents partenaires de la DDTM.

M. ROBERT LEROUX Retraité - Lanester
M. DOMINIQUE AUFFRET Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Vannes

Article 2 - La présente nomination prendra fin à l'expiration de sa durée de validité.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 18 mars 2015

Le préfet,
Pour le préfet, le directeur de cabinet,
Romain Delmon



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan;

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

**56 S 1305 DU 10 MARS 2015
« ROLLERS COP'S PLUVIGNER »**

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de **LA FEDERATION FRANCAISE DE ROLLER SPORT**

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 mars 2015

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,

Thierry Marcillaud



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan;

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

**56 S 1306 DU 17 MARS 2015
« KEWENN GYMNASTIQUE »**

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de **LA FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE ARTISTIQUE**

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 mars 2015

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,

Thierry Marcillaud



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan;

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

**56 S 1307 DU 23 MARS 2015
« LANESTER HOCKEY SUR GLACE LES BELIERS »**

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de **LA FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY SUR GLACE**

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 mars 2015

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,

Thierry Marcillaud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-078-0001
modifiant l'arrêté du 12 juillet 1994 et accordant l'habilitation sanitaire n° 56291
A Monsieur CASTAGNET Philippe, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande d'extension de l'aire géographique de l'exercice de l'habilitation du docteur CASTAGNET Philippe, en date du 11 mars 2015 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur CASTAGNET Philippe ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur CASTAGNET Philippe administrativement domicilié à Malansac pour le département du Morbihan et Loire-Atlantique.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur CASTAGNET Philippe satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur CASTAGNET Philippe s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 19 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2011 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de ARZAL

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de ARZAL est fixée au 31 mars 2015.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de ARZAL dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des Finances Publiques, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 26 mars 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-Marc GALAND

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2012 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de CALAN

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de CALAN est fixée au 31 mars 2015.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de CALAN dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des Finances Publiques, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 26 mars 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-Marc GALAND

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2013 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de CAMORS

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de CAMORS est fixée au 31 mars 2015.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de CAMORS dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des Finances Publiques, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 26 mars 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-Marc GALAND

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2011 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de LA CHAPELLE-CARO

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de LA CHAPELLE-CARO est fixée au 31 mars 2015.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de LA CHAPELLE-CARO dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des Finances Publiques, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 26 mars 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-Marc GALAND

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2012 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de LA CHAPELLE-GACELINE

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de LA CHAPELLE-GACELINE est fixée au 31 mars 2015.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de LA CHAPELLE-GACELINE dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des Finances Publiques, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 26 mars 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-Marc GALAND

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2011 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de ELVEN

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de ELVEN est fixée au 31 mars 2015.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de ELVEN dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des Finances Publiques, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 26 mars 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-Marc GALAND

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2011 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de GUELTAS

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de GUELTAS est fixée au 31 mars 2015.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de GUELTAS dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des Finances Publiques, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 26 mars 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-Marc GALAND

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2011 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de LE SOURN

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de LE SOURN est fixée au 31 mars 2015.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de LE SOURN dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des Finances Publiques, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 26 mars 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-Marc GALAND

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2011 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de ROUDOUALLEC

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de ROUDOUALLEC est fixée au 31 mars 2015.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de ROUDOUALLEC dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des Finances Publiques, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 26 mars 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-Marc GALAND

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2010 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de VANNES

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de VANNES est fixée au 31 mars 2015.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VANNES dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des Finances Publiques, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 26 mars 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-Marc GALAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT SUD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie Annick GUILLEMOT et à Mme Florence MASSOT, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Lorient Sud à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LE GAL Annick	BOURNOT Eliane	AUDRAN Nathalie
CASTEL Pascale		

Les agents délégataires ci-dessous désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lorient Nord , SIP de Lorient Sud .

CHAUVEL Karine	MOYSAN Sylvie	OLLIER Joel
COCHE Yann	GARIN Yvonne	BARATTERO David
VEILLET Elisabeth		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DECHAUME Sophie	BOUFFORT Brigitte	LE GOFF Marie
DELANCHY Martine	LAGADEC Michèle	LE COROLLER Marie Josée
LE GOFF Anne Hélène	LE GUENNEC Anne	MADIGOU Françoise
PLUVIOSE Christine	SEBAGH Gil	SEGUI Michael
VASSELLE Christophe	VIGOUROUX Sylvie	WOUTERS Hubert
PHILIPPE Isabelle		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE TALLEC Christian	Contrôleur principal	1.000 €	6 mois	5.000 €
LE MEE Sébastien	Contrôleur principal	1.000 €	6 mois	5.000 €
NOEL Agnès	Agent	500 €	3 mois	3.000 €
JORET Yvan	Agent	500 €	3 mois	3.000 €

Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PHILIPPE Jacques	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	5.000 €
GILLERON Ghislaine	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	5.000 €
GUILLERM Philippe	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	5.000 €
ROLLAND Martine	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	5.000 €
COCHE Yann	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	5.000 €
PUREN Christelle	agent	2.000 €	2.000 €	3 mois	3.000 €
LE LEZ Catherine	agent	2.000 €	2.000 €	3 mois	3.000 €
GUENERIE Martine	agent	2.000 €	2.000 €	3 mois	3.000 €
LAROYE Nelly	agent	2.000 €	2.000 €	3 mois	3.000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lorient-Sud.

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} mars 2015.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Lorient le 2 mars 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Patrick FACOMPRESZ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

35 bd de la Paix
56019 VANNES CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public, des services de la
direction départementale des finances publiques du Morbihan**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière, les services des impôts des entreprises et les services des impôts des particuliers de la direction départementale des finances publiques du département du Morbihan seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 15 mai 2015 et le lundi 13 juillet 2015.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Vannes, le 18 mars 2015

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan



Alain Guillouët

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT SUD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie Annick GUILLEMOT et à Mme Florence MASSOT, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Lorient Sud à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom

nom prénom

nom prénom

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LE GAL Annick

BOURNOT Eliane

AUDRAN Nathalie

CASTEL Pascale

Les agents délégataires ci-dessous désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lorient Nord , SIP de Lorient Sud .

CHAUVEL Karine

MOYSAN Sylvie

OLLIER Joel

COCHE Yann

GARIN Yvonne

BARATTERO David

VEILLET Elisabeth



3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DECHAUME Sophie	BOUFFORT Brigitte	LE GOFF Marie
DELANCHY Martine	LAGADEC Michèle	LE COROLLER Marie Josée
LE GOFF Anne Hélène	LE GUENNEC Anne	MADIGOU Françoise
PLUVIOSE Christine	SEBAGH Gil	SEGUI Michael
VASSELLE Christophe	VIGOUROUX Sylvie	WOUTERS Hubert
PHILIPPE Isabelle		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE TALLEC Christian	Contrôleur principal	1.000 €	6 mois	5.000 €
LE MEE Sébastien	Contrôleur principal	1.000 €	6 mois	5.000 €
NOEL Agnès	Agent	500 €	3 mois	3.000 €
JORET Yvan	Agent	500 €	3 mois	3.000 €

Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PHILIPPE Jacques	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	5.000 €
GILLERON Ghislaine	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	5.000 €
GUILLERM Philippe	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	5.000 €
ROLLAND Martine	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	5.000 €
COCHE Yann	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	5.000 €
PUREN Christelle	agent	2.000 €	2.000 €	3 mois	3.000 €
LE LEZ Catherine	agent	2.000 €	2.000 €	3 mois	3.000 €
GUENERIE Martine	agent	2.000 €	2.000 €	3 mois	3.000 €
LAROYE Nelly	agent	2.000 €	2.000 €	3 mois	3.000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services

suivants : SIP de Lorient-Sud.

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} mars 2015.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Lorient le 2 mars 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Patrick FACOMPRESZ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PLOERMEL

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Pierre BRETENNET, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du Centre des finances publiques de PLOERMEL, habilite Madame Loïcia LANCELOT, à signer et effectuer en mon nom :

- les ordres de paiement
- Les délais de paiements jusqu'à 2 000 euros.

Fait à PLOERMEL, le 10/03/2015

Signature du délégataire

Loïcia LANCELOT

Signature du délégant

Pierre BRETENET

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :

Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale :
(CDEN)

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R235-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015044-0002 du 13 février 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale – CDEN ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

Vu les propositions de la directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

Titulaires

Suppléants

III – en qualité de représentants des usagers :

III – a : les parents d'élèves

III – a – 1°) Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) :

Madame Maud Le Roscouet
Monsieur Jean-Paul Chevrel
Madame Claude Le Mestric
Monsieur Christophe Le Dily
Madame Soazig Prian
Monsieur Noël Challamel

Madame Marie-Pierre Sabourin
Monsieur Damien Girard
Monsieur Philippe Le Roscouet
Monsieur Charles Labelle
Madame Cécile Agogue
N ...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 18 mars 2015

Le préfet,

Jean-François SAVY



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail),

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément qualité par équivalence présentée par le SADI – service d'aide à domicile intercommunal du canton de CLEGUEREC dont le siège est rue monseigneur Jan 56480 CLEGUEREC,

Vu l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 11 mai 2011 accordée au SADI par transfert des autorisations délivrées antérieurement aux CCAS des communes de MALGUENAC, NEULLIAC, SAINT – AIGNAN, SEGLIEN et SILFIAC,

Vu l'information du changement d'adresse du siège du SADI du canton de Cléguérec,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : le siège du SADI – service d'aide à domicile intercommunal du canton de CLEGUEREC est transféré 28 place Pobéguen 56480 CLEGUEREC à compter du 1^{er} mars 2015.

Article 2 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, 25 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour La DIRECCTE de Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la modification de l'offre de service à compter du 10 février 2015,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 10 février 2015 par madame Françoise GUEZENNEC – PROP DOM 6 rue Jules César Gohaud 56890 SAINT AVE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Françoise GUEZENNEC – PROP DOM sous le numéro SAP520122078 avec effet au 10 février 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 16 février 2015 par monsieur Geoffrey VANVYNCKT 3 rue Enezy 56450 SAINT ARMEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Geoffrey VANVYNCKT sous le numéro SAP792412 330 avec effet au 16 février 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 23 février 2015 par la SARL PROPLETE MORBIHANNNAISE SERVICE A LA PERSONNE ZA de TREHUINEC 56890 PLESCOP.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL PROPLETE MORBIHANNNAISE SERVICE A LA PERSONNE sous le numéro SAP809376932 avec effet au 23 février 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 20 novembre 2014 par monsieur Sébastien CARCREFF KERAGAN SERVICES 4 sentier des douaniers Fort Bloqué 56270 PLOEMEUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Sébastien CARCREFF KERAGAN SERVICES sous le numéro SAP518213822 avec effet au 20 novembre 2014.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 24 février 2015 par monsieur Jacques LAMOT EURL AUTREMENT JARDIN LD SAINT MICHEL 56520 GUIDEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Jacques LAMOT EURL AUTREMENT JARDIN sous le numéro SAP809445869 avec effet au 24 février 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 23 février 2015 par monsieur Gwenn FOURNIER 17 Kerboulard 56130 FEREL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Gwenn FOURNIER sous le numéro SAP484681820 avec effet au 23 février 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante

- Assistance informatique et internet à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 25 février 2015 par monsieur Gérard LE LOC'H 37 rue Voltaire 56370 SARZEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Gérard LE LOC'H sous le numéro SAP410958169 avec effet au 25 février 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 26 février 2015 par monsieur Éric LE COZ 6 Boccaboais 56120 GUEGON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Éric LE COZ sous le numéro SAP331586271 avec effet au 26 février 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante

-petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 26 février 2015 par monsieur Michel SAPIN EMBILLI'VERT 4 résidence des châtaigniers 56330 PLUVIGNER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Michel SAPIN – EMBILLI'VERT sous le numéro SAP809683725 avec effet au 26 février 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 25 février 2015 par monsieur François DELESTRE – EXAGUIDE 3 allée des jardins Kerniscop 56170 QUIBERON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur François DELESTRE – EXAGUIDE sous le numéro SAP519897615.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante

- Assistance informatique et internet à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 11 mars 2015 par madame Maria CHERY – CAMILLE SERVICES rue de Praludec 56150 BAUD.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Maria CHERY – CAMILLE SERVICES sous le numéro SAP809963465.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante

-Entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins ambulatoire

Arrêté portant refus du transfert d'une officine de pharmacie à PLESCOP (56890)

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, R. 5121-202 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 05 février 2015 nommant Monsieur Pierre BERTRAND, directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le renouvellement de la demande présentée le 28 novembre 2014 par Monsieur Pascal BUIRETTE, pharmacien associé unique de la « SARL Pharmacie Pascal Buirette » en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'il exploite 2 rue de l'aérodrome à MORLAIX (29600) dans un nouveau local situé zone de Tréhuinec, centre commercial des 3 soleils à PLESCOP (56890) ;

Vu l'avis du Préfet du Morbihan en date du 19 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Ordre national des pharmaciens, Conseil Régional de Bretagne en date du 29 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Morbihan en date du 02 février 2015 ;

Vu la demande d'avis à l'Union Nationale des Pharmacies de France, en date du 11 décembre 2014, restée sans réponse ;

Vu l'appréciation du pharmacien général de santé publique, en date du 22 décembre 2014, laissant apparaître que, le local proposé pour l'implantation du projet remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du Code de la Santé Publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-11 du Code de la Santé Publique, l'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 2 500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée peut être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune ;

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune de PLESCOP (56890), s'élève à 5 091 habitants selon les données Insee des populations légales 2012 entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que la commune de PLESCOP (56890) dispose déjà d'une officine de pharmacie ;

Considérant que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

Considérant que le dossier présenté par Monsieur Pascal BUIRETTE, déclaré complet le 28 novembre 2014 ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Pascal BUIRETTE, pharmacien associé unique de la « SARL Pharmacie Pascal Buirette », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'il exploite au 2 rue de l'aérodrome à MORLAIX (29600) dans un nouveau local situé zone de Tréhuinec, centre commercial des 3 soleils à PLESCOP (56890) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 06 mars 2015

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Pierre BERTRAND

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Olivier de CADEVILLE,
directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1435-1, L1435-2, L1435-7 et R.1435-1 à 1435-5 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire, et notamment son titre IV ;
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique ;
Vu le décret en date du 19 février 2015, nommant M. Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier de CADEVILLE, directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, en ce qui concerne le Morbihan à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique ainsi que la gestion statutaire des personnels médicaux, pharmaceutiques, et odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale, et le fonctionnement des laboratoires de biologie médicale à l'exception des arrêtés préfectoraux et actes suivants :

Soins psychiatriques sans consentement :

- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite aux mesures provisoires ordonnées par un maire selon l'article L3213-2 du code de la santé publique ;
- arrêté décidant la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L3211-2-1 et L3211-2-2 du code de la santé publique ;
- arrêté décidant la forme de prise en charge, sous une autre forme qu'une hospitalisation complète, d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L3211-2-1 et L3211-2-2 du code de la santé publique ;
- arrêté modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète selon l'article L3213-3 du code de la santé publique ;
- arrêté portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3211-11 du code de la santé publique ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de trois mois selon l'article L3213-4 du code de la santé publique ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de six mois selon l'article L3213-4 du code de la santé publique ;
- arrêté mettant fin à une mesure provisoire d'hospitalisation psychiatrique prise par un maire selon l'article L3213-2 du code de la santé publique ;
- arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques selon l'article L3213-5 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat faisant suite à une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent selon l'article L3213-6 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite à une décision d'irresponsabilité pénale ou à un classement sans suite selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- lettre de désignation de l'établissement selon l'article 706-135 du code de procédure pénale ;
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale concernant une personne détenue et portant maintien de la mesure de soins selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue dans un établissement de santé selon les articles L3213-1 du code de la santé publique et D. 398 du code de procédure pénale ;

- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques concernant une personne détenue (trois mois) selon les articles L3213-1 du code de la santé publique et D. 398 du code de procédure pénale ;
- arrêté modificatif pris pour l'application de l'article D. 398 du code de procédure pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques (six mois) ;
- arrêté modificatif pris suite à une levée d'écrou et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L3211-12-1 et L3213-1 du code de la santé publique et l'article D 398 du code de procédure pénale ;
- arrêté portant transfert intra-départemental d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques dans un autre département selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant transfert en unité pour malades difficiles (UMD) d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- arrêté portant admission en unité pour malades difficiles (UMD) par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- arrêté portant sortie d'unité pour malades difficiles d'une personne en vue de sa réintégration en soins psychiatriques dans son département d'origine selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- arrêté portant réintégration d'une personne en soins psychiatriques dans le département d'origine faisant suite à une sortie d'unité pour malades difficiles selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- arrêté portant rapatriement d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- arrêté décidant la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention (articles L3211-12 et L3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue et transfert en UHSA (articles L3214-3 et R3214-1 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant transfert en UHSA d'une personne détenue faisant l'objet de soins psychiatriques en établissements de santé (articles L3214-3 et R3214-1 du code de la santé publique) ;
- désignation d'un psychiatre, de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des soins psychiatriques, selon l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
- fixation de la liste des membres de la commission des soins psychiatriques, conformément à l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
- fin des fonctions et remplacement des membres de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
- fixation du siège de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article R3223-7 du code de la santé publique ;
- mémoires devant le juge des libertés et de la détention, et les documents de transmission accompagnant les mémoires.

Santé environnementale :

I. Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

- arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du code de la santé publique) ;
- arrêts (article L1311-2 du code de la santé publique) complétant les décrets mentionnés au L1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L1331-17 du code de la santé publique ;
- arrêts de dérogation au règlement sanitaire départemental.

II. Eaux destinées à la consommation humaine

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection, (article L1321-2 du code de la santé publique et L215-13 du code de l'environnement) ;
- arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, (article L1321-2-1 du code de la santé publique) ;
- arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7-1 du code de la santé publique et des articles R1321-6 à R1321-8 et R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire titre exceptionnel (article R1321-9 du code de la santé publique), ou la modification (articles R1321-11 et R1321-12 du code de la santé publique), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R1321-38 à R1321-39 du code de la santé publique), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire ;
- arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R1321-24 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité de eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R1321-40 à R1321-42 du code de la santé publique) ;
- réception des déclarations relatives à l'extension ou à la modification des installations collectives de distribution, à la distribution par les réseaux particuliers (article L1321-7 du code de la santé publique) ;
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique) ;
- mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution... (article R1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution ;

-mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).

III. Eaux minérales naturelles

-arrêtés portant sur l'autorisant d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L1322-1, R1322-1 à R1322-15 du code de la santé publique) ;
-arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son périmètre de protection (articles L1322-3 et R1322-17 à 22 du code de la santé publique) ;
-arrêté relatif à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L1322-4 et L1322-5, R1322-23 à R1322-26 du code de la santé publique) ;
-arrêté relatif à la suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale (article L1322-6 et R1322-27 du code de la santé publique) ;
-arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L1322-4, articles L1322-8 et L1322-10 du code de la santé publique ;
-arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (R1322-44-18 et 21 du code de la santé publique) ;
-arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).

IV. Eaux conditionnées

-arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (R1321-96 du code de la santé publique).

V. Eaux de loisirs

-arrêtés relatifs à l'interdiction temporaire ou définitive d'une piscine, d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou en cas de non-conformité aux normes prévues, de mise en demeure de respecter les normes (sans préjudice des pouvoirs de police du maire : articles L1332-4 et D1332-13 du code de la santé publique ou article L2215-1 du code général des collectivités territoriales) ;
-arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D1332-12 du code de la santé publique) ;
-arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D1332-16 du code de la santé publique).

VI. Pêche à pied de loisirs

-arrêté d'interdiction, en cas de carence du maire ou si le risque sanitaire s'applique aux territoires de plusieurs communes, conformément à l'article L1215-1 du code général des collectivités territoriales.

VII. Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public

-arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L1311-4 du code de la santé publique) ;
-arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-22 du code de la santé publique) ;
-arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-23 du code de la santé publique) ;
-arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L1331-24 du code de la santé publique) ;
-arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L1331-25 du code de la santé publique) ;
-arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots) bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesures prises (articles L1331-26 à L1331-28-3 du code de la santé publique et articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

VIII. Amiante

-arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostic ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L1334-16 du code de la santé publique).
- Prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L1334-15 et 16 du code de la santé publique)

IX. Plomb et saturnisme infantile

-Demande d'intervention du service communal d'hygiène et de santé quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au service communal d'hygiène et de santé de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L1334-1 à L1334-4 du code de la santé publique) ;
-Notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L1334-2, R1334-5 et R1334-6 du code de la santé publique) ;
-Contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L1334-3 et R1334-8 du code de la santé publique) ;
-Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L1334-4 du code de la santé publique) ;
-Prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L1334-11 du code de la santé publique) ;

X. Nuisances sonores

-arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (article R1334-37 du code de la santé publique et R571-25 à 30 du code de l'environnement).

XI. Déchets d'activités de soins

-arrêté préfectoral de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

XII – Démoustication

-arrêté portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

XIII- Légionelloses

- arrêté portant interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L1335-2-1 du code de la santé publique).

XIV-Rayonnements non ionisants

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L1333-21 du code de la santé publique).

XV- Réutilisation des eaux usées traitées

- arrêté autorisant l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation (article 8 de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts).

Santé publique :

I. Vaccinations

-obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L3111-8 du code de la santé publique) ;

-ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R3111-11 du code de la santé publique) ;

-mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D3111-20 du code de la santé publique).

II. Plan blanc élargi

-arrêté fixant le plan blanc élargi (article R3131-7 du code de la santé publique).

III. Afflux de patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie

-réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quelque soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L3131-8 du code de la santé publique).

IV. Règles d'emploi de la réserve

-affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (article L3134-2 du code de la santé publique).

V. Interruption volontaire de grossesse

-consultations psycho sociales avant interruption volontaire de grossesse (articles R2212-1 à 3 du code de la santé publique) : arrêté d'agrément des structures.

VI. Préparations psychotropes

-arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique, (articles R5132-88 et article R5132-89 du code de la santé publique).

VII. Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires

-arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R6212-76 à R6212-80 du code de la santé publique).

VIII. Formation et missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale et reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants étrangers pour l'exercice de ces missions en France

-autorisation à exercer les fonctions de personne spécialisée en radiophysique respectivement pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen et pour les ressortissants communautaires (arrêté du 06 décembre 2011)

VIII- approvisionnement de médicaments en cas d'urgence sanitaire ou de situation exceptionnelle

-demande de livraison par un grossiste répartiteur de médicaments lors de situations présentant un caractère d'urgence sanitaire (article R5124-59, 2°, a) du CSP)

-demande au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé d'imposer à un établissement de livrer une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé située hors de son territoire de répartition à titre exceptionnel et en l'absence d'autre source d'approvisionnement (article R5124-59, 2°, dernier alinéa du CSP)

Inspection et contrôle :

-arrêté portant fermeture d'établissement ou service social ou médico-social au titre de l'article L313-16 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles en cas de désaccord entre les autorités ayant délivré l'autorisation.

Personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers

- arrêté portant désignation des membres du comité médical chargé d'examiner la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel) ou d'un interne

- décision relative à la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel)

Laboratoire de biologie médicale

-arrêté portant agrément ou modification d'agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Article 2 : Hormis les échanges de données factuelles, informatives ou statistiques, sont également exclus de la délégation de signature les correspondances, documents et actes suivants, se rapportant aux matières dont la liste figure à l'article 1 :

- les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, le président du conseil général, les conseillers généraux, les conseillers régionaux, les maires et présidents d'EPCI ;
- les courriers adressés aux ministères ou agences nationales ;
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- toute convention ou contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale ;
- les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exclusion, en matière d'hospitalisation sans consentement, des courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'hospitalisation et le domicile des personnes hospitalisées sur demande d'un tiers (article L3212-5 du code de la santé publique), ou faisant l'objet d'une hospitalisation d'office, d'un renouvellement ou d'une sortie (article L3213-9 du code de la santé publique) ;
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier de CADEVILLE délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- M. Pierre BERTRAND, directeur général adjoint
- M. Jean-Michel DOKI-THONON, directeur de la santé publique
- M. Pierre LE RAY , directeur de la délégation territoriale du Morbihan
- Mme Claire MUZELLE-CABOUCHE, coordonnatrice du territoire de santé N°3 de la délégation territoriale du Morbihan
- Mme Martine GALIPOT coordonnatrice du territoire de santé N°4 de la délégation territoriale du Morbihan
- M Didier CORVENNE, responsable du pôle santé environnement de délégation territoriale du Morbihan

Article 4 : Sans préjudice des dispositions précédentes, délégation de signature est donnée à Madame Annick VIVIER, directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor, à effet de signer l'ensemble des documents relatifs à la gestion statutaire des personnels médicaux, pharmaceutiques, et odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale à l'exception de :

- arrêté portant désignation des membres du comité médical chargé d'examiner la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel) ou d'un interne
- décision relative à la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick VIVIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exceptions à :

- A Madame Geneviève BOURNONVILLE, coordonnatrice du territoire de santé n°7,
- A Madame Marie GESTIN, coordonnatrice du territoire de santé n°8.

Article 5 : La présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Morbihan :

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général de l'ARS Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 mars 2015

Jean-François SAVY

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTÉ

**Fixant la liste des employeurs du secteur marchand pouvant recourir au dispositif
des emplois d'avenir**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;
Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;
Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;
Vu la circulaire n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;
Vu la circulaire n° 2012-21 du 1er novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 fixant la liste des employeurs du secteur marchand pouvant recourir au dispositif des emplois d'avenir ;
Sur proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les employeurs du secteur marchand visés ci-dessous, et s'ils proposent des emplois de qualité, ainsi que des parcours de qualification construits, peuvent recruter des jeunes en emplois d'avenir sur des métiers relevant des codes d'activité suivants :

Code NAF rév. 2, 2008	ACTIVITÉS
01.13Z	Culture de légumes - maraîchage : culture de légumes, de melon, de racines et de tubercules
01.19Z - 01.25Z 01.30Z - 01.64Z 02.10Z	Horticulture - pépinières : autres cultures non permanentes ; culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque ; reproduction de plantes ; traitement des semences ; sylviculture et autres activités forestières
01.24Z - 01.25Z	Culture fruitière : culture de fruits à pépins et à noyau ; culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque
01.4	Production animale
01.5	Culture et élevage associés
01.61Z – 01.62Z	Activité de soutien aux cultures et à la production animale

Code NAF rév. 2, 2008	ACTIVITÉS
81.30Z	Service d'aménagement paysager
45	Commerce et réparation automobiles et de motocycles
46	Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles
47	Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles
49.31Z	Transports urbains et suburbains de voyageurs
49.39A	Transports routiers réguliers de voyageurs
49.41B	Transports routiers de fret de proximité
49.41A	Transports routiers de fret interurbains
49.42Z	Services de déménagement
50	Transports par eau
52.24B	Manutention non portuaire
52.10A	Entreposage et stockage frigorifique
52.10B	Entreposage et stockage non frigorifique
52.29A	Messagerie, fret express
52.29B	Affrètement et organisation des transports
23	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
24	Métallurgie
25	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
26	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
27	Fabrication d'équipements électriques
28	Fabrication de machines et équipements n.c.a.
29	Industrie automobile
30	Fabrication d'autres matériels de transport
32	Autres industries manufacturières
33	Réparation et installation de machines et d'équipements
87.10A - 87.30A	Hébergement médicalisé pour personnes âgées – hébergement social pour personnes âgées
55	Hébergement
55.1	Hôtels et hébergement similaire
55.2	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
55.3	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
55.9	Autres hébergements
56	Restauration
56.1	Restaurants et services de restauration mobile
56.10A..56.10C	Restauration traditionnelle, Cafétérias et autres libres-services, Restauration de type rapide
56.2	Traiteurs et autres services de restauration
56.21	Services des traiteurs
56.29	Autres services de restauration
56.29A 56.29B	Restauration collective sous contrat, Autres services de restauration n.c.a.
56.3	Débits de boissons
02	Sylviculture et exploitation forestière

Code NAF rév. 2, 2008	ACTIVITÉS
16	Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie
17	Industrie du papier et du carton
31	Fabrication de meubles
81.2	Activités de nettoyage

ARTICLE 2 :

En complément des secteurs visés par l'article 1, sont également éligibles à l'emploi d'avenir conclu dans le secteur marchand :

- les employeurs ayant signé des conventions-cadres aux niveaux national ou régional ;
- les métiers de la transition énergétique : rénovation des bâtiments et des logements (dès lors que l'employeur est titulaire d'un signe de qualité RGE : reconnu garant de l'environnement), transports propres et développement des énergies renouvelables (éoliennes, solaires, géothermiques, hydrauliques, marines, issues de la biomasse) ;
- les métiers du numérique (secteurs d'activité économiques relatifs aux Technologies de l'Information et de la Communication, à la production et à la vente de produits et services numériques)

ARTICLE 3 :

L'ensemble des employeurs du secteur marchand peuvent conclure un emploi d'avenir, dès lors que le (la) jeune recruté(e) réside dans un quartier prioritaire de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'arrêté du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social fixant l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir, le taux de prise en charge de droit commun est fixé à 35 % du SMIC horaire brut pour les emplois d'avenir du secteur marchand visés par ce présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 15 janvier 2014 pour les décisions administratives d'attribution de l'aide et leurs éventuels renouvellements signés par les prescripteurs à compter du 30 mars 2015.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, les Directeur(trice)s des Missions locales de Bretagne, les Directeur(trice)s des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 mars 2015
Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Signé Patrick STRZODA

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTÉ
fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion –
contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-20 et suivants, ainsi que les articles L.5134-65 et suivants du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-21 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1^{er} novembre 2012 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2015-03 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;

Vu les propositions de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les **contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)** est fixé comme suit :

	Publics bénéficiaires	taux de prise en charge
C U I - C A E	Jeunes âgés de 18 à moins de 30 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville pour l'exercice des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale	70 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par heure travaillée
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans : - de niveau IV rencontrant des difficultés sociales et ou professionnelles d'accès à l'emploi et n'ouvrant pas droit au dispositif des emplois d'avenir - ou bénéficiaires de l'Accord National Interprofessionnel du 7 avril 2011 (au sens de l'article 1 : décrocheur scolaire) - ou bénéficiaires de la « garantie jeune » - ou bénéficiaires d'un autre accompagnement contractualisé	
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi	
	Demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)	
	Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville ou Zones de Revitalisation Rurale	
	Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par l'Etat, dans la limite de 10% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention ou aménagement de peine ...)	
	Bénéficiaires du congé libre choix d'activité (CLCA ou congé parental) à taux plein de plus de 2 ans et n'ayant pas repris d'activité depuis la fin de leur congé ou ayant repris un emploi dit transitoire (CDD ou intérim de moins de 6 mois)	
	Demandeurs d'emploi seniors (de 50 ans et plus)	85 % du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée
	Demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 24 mois d'inscription sur les 36 derniers mois)	
	Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adultes handicapés (AAH) et du RSA (pour les contrats prescrits au-delà des objectifs de la CAOM)	
Bénéficiaires du RSA socle pour les contrats prescrits dans le cadre des objectifs de la CAOM	90% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée	

ARTICLE 2 :

Le taux de prise en charge est fixé uniformément à 70 % pour les personnels recrutés dans le cadre des CAE ciblés "Education nationale", c'est-à-dire sur les fonctions :

- d'accompagnement et d'encadrement des élèves en situation de handicap (établissements publics et privés d'enseignement),
- d'assistance administrative dans le 1er et 2nd degré, d'appui éducatif et d'amélioration du climat scolaire, uniquement pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Les personnes pouvant conclure un tel contrat doivent remplir les conditions prévues à l'article 1.

Pour les fonctions d'assistance administrative, d'appui éducatif et d'amélioration du climat scolaire dans les établissements privés d'enseignement, le taux de prise en charge est fixé par l'article 1 du présent arrêté en fonction des critères d'éligibilité du candidat.

ARTICLE 3 :

La durée de l'aide initiale de l'État est :

- de 24 mois pour les contrats à durée indéterminée et le recrutement d'adjoints de sécurité ;
- de 12 à 18 mois pour les contrats à durée déterminée et selon l'appréciation du prescripteur en fonction de la situation du bénéficiaire et de la mise en place d'un parcours de formation, de qualification, de professionnalisation et/ou d'une période d'immersion en entreprise ;
- de 10 mois en moyenne pour les personnes recrutées pour l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire, pouvant être portée jusqu'à 24 mois pour les recrutements destinés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
- de 3 mois minimum pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine ;

ARTICLE 4 :

La durée hebdomadaire de prise en charge des CAE est fixée à **20** heures.

La durée hebdomadaire de prise en charge est portée à 35 heures pour les personnes exerçant des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale.

La durée hebdomadaire de prise en charge peut être portée jusqu'à **35** heures, dès lors que l'employeur s'engage à inscrire le salarié dans :

- un parcours qualifiant ;
- ou un parcours de formation de plus de 150 heures au sens de l'article L.6313-1 du Code du travail,
- ou une période de professionnalisation de 150 heures minimum,
- ou pour les contrats de travail prévoyant une inscription du demandeur d'emploi dans un parcours « compétence clef ».

ARTICLE 5 :

Les renouvellements sont subordonnés aux actions mises en œuvre par les employeurs permettant des parcours qualifiants ou de professionnalisation.

L'aide de l'État est renouvelée par avenant dans la limite de la durée totale de 24 mois.

La durée moyenne est de 12 mois pour les renouvellements des personnes recrutées pour l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire, avec une date de fin comprise entre le 1er juillet et le 31 août.

L'aide de l'Etat peut être renouvelée dans la limite de 60 mois pour les cas listés à l'article L. 5134-23-1 du code du travail, en fonction des actions d'insertion réalisées pendant le contrat initial.

ARTICLE 6 :

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail pour **les contrats initiative emploi (CIE)** est fixé comme suit :

C U I - C I E	Publics bénéficiaires	contrats à durée déterminée de 6 mois et plus	contrats à durée indéterminée
	Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription dans les 24 derniers mois)	20 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée	30 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée
	Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville ou Zones de Revitalisation Rurale		
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi		
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans : - bénéficiaires de l'Accord National Interprofessionnel du 7 avril 2011 (au sens de l'article 1 : décrocheurs scolaires) - ou bénéficiaires de la « garantie jeune » - ou bénéficiaires d'un autre accompagnement contractualisé		
	Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adultes handicapés (AAH) ou les bénéficiaires du RSA socle (pour les contrats prescrits au-delà des objectifs de la CAOM)		
	Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus		
	Demandeurs d'emploi avec l'agrément « IAE » prévu à l'article L. 5132-3 du code du travail	35% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée	47% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée
	Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens		

Dans la limite de 10 % du nombre de contrat signés, les demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par l'Etat, seront prises en charge à hauteur de 30 % du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée en cas d'embauche en CUI-CIE à durée indéterminée.

ARTICLE 7 :

La durée hebdomadaire de prise en charge des CUI-CIE est comprise entre 20 et 35 heures.

ARTICLE 8 :

La durée totale d'attribution de l'aide de l'État (initiales et renouvellements) des CUI-CIE est en principe de **6 mois**.

Toutefois, cette durée totale de prise en charge est :

- de 12 mois lorsque le CUI-CIE est à durée indéterminée ou qu'il s'agit d'un CDD de 12 mois ou plus.
- égale à la durée du contrat (entre 6 et moins de 12 mois) :
 - lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou un parcours de formation de plus de 150 heures au sens de l'article L.6313-1 du Code du travail, ou une période de professionnalisation de 150 heures minimum,
 - ou pour les bénéficiaires de minima sociaux ou demandeurs d'emploi de longue durée âgés de plus de 50 ans,
 - ou pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés.

ARTICLE 9 :

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés au sens de cet arrêté sont les demandeurs d'emploi répondant aux conditions fixées à l'article L. 5212-13 du code du travail à l'exception des situations visées au 5°, 6°, 7° et 8°.

ARTICLE 10 :

Une répartition équilibrée des contrats uniques d'insertion entre les femmes et les hommes devra être respectée.

ARTICLE 11 :

Les jeunes qui répondent aux conditions d'accès aux emplois d'avenir devront en priorité être orientés vers un emploi d'avenir, sauf si un parcours plus court apparaît plus adapté avec un contrat unique d'insertion CAE ou CIE.

ARTICLE 12:

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 15 juillet 2014 pour les décisions d'attribution d'aide initiale et les renouvellements signés par les prescripteurs à compter du 30 mars 2015.

ARTICLE 13 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi, les Directeur(trice)s des Missions locales de Bretagne, les Directeur(trice)s des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 mars 2015

Le Préfet de la Région Bretagne

Préfet d'Ille et Vilaine

Signé : Patrick STRZODA



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Dominique THEFIOUX,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne par intérim**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Jean-François SAVY préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 18 mars 2015 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à Monsieur Dominique THEFIOUX ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique THEFIOUX, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne par intérim, à l'effet de signer au nom du Préfet du Morbihan, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Bretagne, sous réserve des exclusions prévues à l'article 3 du présent arrêté :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE ¹
A - SALAIRES		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des	Art L 1232.11

¹ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

	salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	
B – REPOS HEBDOMADAIRE		
B-1	Dérogations au repos dominical	Art L.3132.20 et 23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29
B-4	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27 juin 1973
D – NEGOCIATION COLLECTIVE		
D-1	Fondement de la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L. 2246-16 Art. D.2242-3 et D. 2242-4
E – CONFLITS COLLECTIFS		
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
F – AGENCE DE MANNEQUINS		
F-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE ²
G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
G-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du code de la santé publique
H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
H-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17 juillet 1992 Décret 92-1258 du 30 novembre 1992
H-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17 juillet 1992 Décret 92-1258 du 30 novembre 1992
I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE		
I-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
J – PLACEMENT AU PAIR		
J-1	Autorisation de placement au pair de stagiaire « Aides familiales »	Accord européen du 21 novembre 1998 Circulaire n°90.20 du 23 janvier 1999
K- PLACEMENT PRIVE		
K-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de	Art. R.25323-1

²

Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

	placement	
L –EMPLOI		
L-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D 5122.51

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE ³
L-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point L2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30 juin 2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19 juin 2008
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
L-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
L-5	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
L-6	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19 juin 2008
L-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 Loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 Loi n° 92.643 du 13 juillet 1992 Décret n° 87.276 du 16 avril 1987 Décret n° 93.455 du 23 mars 1993 Décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993
L-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 Décret du 20 février 2002
L-9	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10 décembre 2002 et n° 2003-04 du 4 mars 2003
L-10	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats unique d'insertion aux CIVIS aux adultes relais	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Art. L.5134-100 et L.5134-101
L-11	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE ⁴
L-12	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25 avril 1997
L-13	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 et L.5132-45

³ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

⁴ Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail.

L-14	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
L-15	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
L-16	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 Décret 2007-900 du 15 mai 2007 Décret 2008-458 du 15 mai 2008
L-17	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L.3332-17-1
M – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI		
M-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives.	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
M-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
M-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
N – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
N-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n° 2002-1029 du 2 février 2002 Arrêté du 9 mars 2006
N-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
N-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 Circulaire du 27 mai 2003
O - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES		
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
P – TRAVAILLEURS HANDICAPES		
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
P-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi 2005-102 du 11 février 2005 et décret 2006-134 du 9 février 2006
P-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
P-4	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15 mars 1978

P-5	Présidence du comité de pilotage du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés (PDITH). Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26 août 1999 et n° 2007-02 du 15 janvier 2007
P-6	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11 février 2005 et 13 février 2006

Article 2 : Monsieur Dominique THEFIOUX, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet du Morbihan tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : sont exclues de la présente délégation :

- les courriers aux parlementaires, au président du Conseil général et au président du Conseil régional ;
- les courriers adressés aux Ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
- tout acte ou lettre adressé au président des chambres consulaires ;
- toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale ;
- toute convention passée avec le Conseil Général en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisie du ministre suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse ;
- l'établissement de la liste des conseillers du salarié
- la définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement
- la notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation

Les courriers adressés aux maires et aux présidents d'EPCI seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétent.

Article 4 : en application de l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, Monsieur Dominique THEFIOUX peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 31 mars 2015

Jean-François SAVY